

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 1^{er} juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE

Rue Jean Dallet
PARC D'ENTREPRISES BRIVE OUEST –
19100 Brive La Gaillarde

Références : 0100059450/2025/327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection **inopinée** réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement **EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE** implanté Rue des Perches 17100 SAINTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE**
- Rue des Perches 17100 SAINTES
- Code AIOT : 0100059450
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est temporaire, il s'agit d'une station d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers, autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 22 avril 2025, pour les travaux d'entretien des chaussées de l'autoroute A10 prévus d'avril à juin 2025. Elle est située sur une plateforme aménagée en 2023 au titre de la loi sur l'eau pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de protection du captage du Lucérat. Cette plateforme appartient aux Autoroutes du Sud de la France (ASF) et est mise à disposition de la société EUROVIA pour la durée des travaux précités.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Mesures de maîtrise des Risques - Produits chimiques	Règlement européen 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
2	Rétention des eaux d'extinctions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
4	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
7	Plan général des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
9	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite était inopinée.

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité majeure. Des demandes ont été formulées à l'exploitant sur :

- l'entretien des extincteurs ;
- les actions mises en œuvre suites à plusieurs anomalies de surpression du cyclofiltre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée :
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>
Constats :
<p>L'inspection a constaté sur le site la présence de rétentions en bon état, notamment pour le bitume, le lait de chaux et le gazole non routier (GNR).</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinctions
Prescription contrôlée :
<p>Rétention et isolement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]</p>
Constats :
<p>L'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, et d'une vanne guillotine au niveau du point de rejet.</p> <p>Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : [...]</p> <p>b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours [...]</p>

Constats :

L'inspection a constaté la présence de deux bâches d'eau d'extinction incendie de 60 m³, soit une réserve d'eau de 120 m³ tel que prévu dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant précise que le SDIS a réceptionné les bâches avant leur mise en service.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Rejet des eaux pluviales****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

VLE pour rejet dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [...]

Constats :

Les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé, après décantation. C'est donc les valeurs limites de rejet en milieu naturel qui s'appliquent à l'établissement. L'exploitant a présenté les résultats de mesures du 13/02/2025 et ils ne présentent pas de non-conformité.

L'exploitant précise que depuis le début d'exploitation, le niveau d'eau n'a pas atteint la surverse et de nouvelles mesures n'ont pas pu être réalisées. En effet, lors de visite, l'inspection constate un niveau bas d'eau pluviales en cours de décantation, et il n'atteint pas une hauteur suffisante pour que de l'eau soit rejetée vers le milieu extérieur.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Installations électriques****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

La vérification des installations électriques par Dekra se sont déroulées entre le 25/02/2025 et le 11/03/2025. Le rapport de Dekra mentionne 2 observations en basse tension qui nécessitent une action immédiate et une action de court terme. L'exploitant a présenté les justificatifs d'actions mises en œuvres (facture DIS du 04/04/2025 et facture REXEL du 30/04/2025).

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après [...]

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport initial (provisoire) SOCOTEC des mesures de rejets atmosphériques du 29/05/2025.

Par courriel du 13/06/2025, l'exploitant a transmis le rapport définitif SOCOTEC du 10/06/2025 des mesures de rejets atmosphériques. Les mesures ont été réalisées le 29/04/2025 sur la cheminée n°1. Les résultats de mesures sont conformes.

Par ailleurs, lors de l'arrivée inopinée de l'inspection, une fumée sombre et bien visible s'échappe de l'installation.

L'exploitant explique que des fines (poussières) s'échappent par la soupape du cyclofiltre qui s'est ouverte, suite à une surpression de l'équipement.

L'exploitant explique que pour stopper ces émissions il a adapté la formule de fabrication de l'enrobé.

L'exploitant indique que l'émission des fumées n'a duré qu'une quinzaine de minutes avant un retour à la normale.

Le registre montre des anomalies similaires le 20/05/2025 et le 22/05/2025.

Le cyclofiltre ne présente pas d'enjeux importants sur les rejets atmosphériques. D'ailleurs, il n'est pas soumis à une surveillance des rejets atmosphériques, contrairement à la cheminée n°1 qui comporte des produits de combustion.

Le cyclofiltre peut présenter des risques d'explosion. Il doit être correctement entretenu et son utilisation doit être conforme aux recommandations du fabricant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser les actions mise en œuvre pour éviter l'activation des soupapes du cyclofiltre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des stockages, qui mentionne notamment l'emplacement des produits suivants : - Dertal (55 m ³) ; - Bitume (2 x 110 m ³) ; - GNR (3 m ³) ; - HVO (8 m ³). L'exploitant dispose également une liste des aérosols présents sur le site. Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
N° 8 : Mesures de maîtrise des Risques - Produits chimiques
Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Article 37 du règlement REACH 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : L'inspection a consulté les Fiches de données sécurité (FDS) du Bitume (AZALT 70/100) et du HVO (HVO100 OFF ROAD). La mise en œuvre des dispositions prescrites aux sections suivantes ont notamment été abordées : - pour le Bitume : section 5 (Mesures de lutte contre l'incendie) ; - pour le HVO : section 5 (Mesures de lutte contre l'incendie), 6 (Mesures à prendre en cas de déversement) et 7 (Manipulation et stockage). Tel que prévu dans les mesures de lutte contre l'incendie de ces FDS, des extincteurs à poudre sont à proximité de ces produits. La FDS est donc respectée. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure d'affirmer et/ou justifier de la date (mois) de la dernière vérification des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'assurer un suivi correct des extincteurs. Ils doivent être clairement identifiés et la date de leur dernière vérification doit être disponible.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 9 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants**Prescription contrôlée :****Article 35 du règlement REACH**

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à un opérateur quel est son accès aux FDS pour le bitume et HVO. Les FDS précitées sont accessibles pour l'opérateur interrogé au format papier.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite